



ARRETE MUNICIPAL N°10/2023

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Montée du Bassin – POSE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

Commune d'AUBIGNOSC

04200

www.aubignosc04.fr

mairie.aubignosc@wanadoo.fr

04 92 62 41 94

Le maire de la commune d'AUBIGNOSC,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Voirie Routière

--- Vu l'arrêté du 24.11.67 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
--- Vu la requête en date du 17 février 2023 de la Société des Eaux de Marseille domiciliée à MARSEILLES (13395) 78 Bd Lazer,

--- Considérant que la circulation doit être règlementée le temps des travaux sur le réseau d'eau potable sur la voie communale au droit du chantier « 29 Montée du Bassin » lors des travaux de « Pose branchement d'eau potable » pour le compte de la société des eaux de Marseille, effectuée par l'entreprise CHAPUS, domiciliée à SAINTE-TULLE (04200) – 564 Avenue Pierre Sémard (intervenant pour la Société des Eaux de Marseille)

ARRETE :

Art. 1er. – **Période : du 17 février 2023 à 7 h 30 jusqu'au 21 février 2023 à 18 h 00**, la circulation sur la voie communale sus-citée sera règlementée au droit du chantier en raison des travaux sur le réseau d'eau potable « pose branchement d'eau potable » par l'entreprise CHAPUS afin de pallier les risques d'accidents et eu égard à l'étroitesse des lieux.

- La circulation sera interdite.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Art. 2. – La signalisation du chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par celui-ci en la forme de « rubalise » dès la tombée du jour, de barrières munies de rétroréfléchisseurs.

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end
- Chantier de plus de quinze (15) jours

Art. 3 – La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Art. 4. – L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur la voie publique empruntée par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée (ornières, etc.) seront à la charge du pétitionnaire.

Art. 5. – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le commandant de Brigade, Gendarmerie de Château-Arnoux/Les Mées
- Le pétitionnaire et affichée par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Fait à AUBIGNOSC, le 17 février 2023

Le Maire,

René AVINENS